

SESSION EXAMEN D'AVOCATS I/2023
CAS DE PROCÉDURE CIVILE

Stonecraft Corp. est une société basée dans l'Etat de l'Utah, aux Etats-Unis, qui est active dans le domaine du développement et de la commercialisation des logiciels.

BiTech SA est une société sise à Nyon dont le but est le commerce, l'importation et l'exportation de logiciels. Michael Skinner en est l'administrateur avec pouvoirs de signature individuelle.

En 2019, StoneCraft Corp. a conclu un contrat de distribution avec BiTech SA, dont l'objectif consistait à permettre à BiTech SA de commercialiser en Suisse les logiciels développés par StoneCraft Corp.

Le préambule de ce contrat retient, librement traduit de l'anglais, que :

« Cet accord cadre de distribution est conclu entre StoneCraft Corp. et BiTech SA. Ces sociétés sont individuellement désignées comme « Partie » et collectivement comme « Parties ». »

Il était contractuellement prévu que BiTech SA livre à StoneCraft Corp. des rapports mensuels au sujet des clients et de transactions effectuées, et qu'elle fournisse le support informatique de base envers les clients, soit répondre aux utilisateurs en cas de problèmes affectant le logiciel pour fixer les bugs informatiques.

Ce contrat prévoyait de surcroît une clause de prohibition de concurrence d'une durée de une année ensuite de l'expiration du contrat à la charge de BiTech SA. L'interdiction faite à BiTech SA d'utiliser les documents confidentiels de StoneCraft Corp. auxquels elle pouvait avoir accès dans le cadre de l'exécution du contrat n'était en revanche soumise à aucune limite dans le temps.

Le contrat, bien que préparé par Stonecraft Corp., sise aux Etats-Unis, était soumis au droit suisse. Librement traduit de l'anglais, il prévoyait en particulier ce qui suit en ses chiffres 12 et 13 :

« 12. Toute action en mesure de redressement provisoire concernant le présent contrat y compris, mais sans s'y limiter, une ordonnance de restriction temporaire, une injonction préliminaire ou une ordonnance pour une mesure

provisoire ou à des fins de conservation sera intentée dans le comté de Salt Lake, Etat de l'Utah, Etats-Unis. Les Parties consentent et se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux nationaux ou fédéraux du comté de Salt Lake, Etat de l'Utah, Etats-Unis, aux fins de toute action pour une telle mesure provisoire ou à des fins de conservation.

13. *Tout litige, controverse ou prétention découlant, relative à ou en relation avec les enjeux suivants seront tranchés de manière définitive par la voie arbitrale sous l'égide de la American Arbitration Association (AAA) : les conditions et obligations de ce Contrat ; l'exécution, la résiliation, la résolution ou toute violation alléguée de ce Contrat ; [...].*

En acceptant l'arbitrage, les Parties n'entendent pas priver tout tribunal compétent dans le Comté de Salt Lake, Etat de l'Utah, Etats-Unis d'Amérique de sa capacité à trancher tout enjeu sous la forme de mesures provisoires, y compris mais pas uniquement sous la forme d'une injonction liminaire ou de toute autre ordonnance de mesures provisoires ou conservatoires. »

Ensuite de différentes circonstances, StoneCraft Corp. a décidé de ne pas renouveler le contrat de distribution qui la liait à BiTech SA et l'a sommée de lui remettre les données transactionnelles associées aux ventes réalisées en Suisse et les informations relatives à ces clients, ce que Michael Skinner aurait selon StoneCraft Corp. refusé de faire. StoneCraft Corp. a alors décidé de résilier le contrat pour faute, ce avec effets immédiats.

Le 4 juin 2022, StoneCraft Corp. a ouvert action au fond contre BiTech SA et Michael Skinner devant la « *District Court* » of Utah, laquelle fait partie du Comté de Salt Lake City, en concluant à ce qu'interdiction soit faite à BiTech SA d'utiliser la propriété intellectuelle de StoneCraft Corp. et qu'ordre lui soit donné de lui rendre compte de certaines informations sur ses clients.

Parallèlement, le 7 juin 2022, StoneCraft Corp. a déposé, devant la même juridiction, une requête d'injonction préliminaire (« *motion for preliminary injunction* ») dirigée contre BiTech SA et Michael Skinner visant à empêcher l'utilisation frauduleuse des informations et données commerciales liées à certains clients, jugées nécessaires au maintien d'un service continu pour les clients suisses. StoneCraft Corp. y concluait de surcroît à ce qu'ordre soit donné à BiTech SA de produire les données transactionnelles, les informations et les contrats conclus avec les clients suisses.

Rapidement, BiTech SA a considéré les frais engendrés pour se défendre aux Etats-Unis comme prohibitifs. Elle a alors décidé de ne plus procéder devant la « *District Court* » de l'Utah qui avait été saisie par StoneCraft Corp.

Après avoir tenu audience le 27 juin 2022 sur la requête d'injonction préliminaire du 7 juin 2022, la « *District Court* » de l'Utah a rendu, le 5 août 2022, une décision enjoignant BiTech SA de remettre à StoneCraft Corp., dans un délai de cinq jours ouvrables, les données transactionnelles ayant trait à des clients suisses. Cette décision est entrée en force, ni BiTech SA ni Michael Skinner n'ayant recouru contre dite décision.

De l'avis de StoneCraft Corp., l'injonction n'aurait pas été totalement respectée par BiTech SA. Certains clients auraient de surcroît été directement contactés par Michael Skinner, lequel avait entretemps fondé une société concurrence à StoneCraft Corp., appelée Zined SA, dont il est administrateur unique.

L'action intentée le 4 juin 2022 a fait l'objet d'une demande complémentaire datée du 14 septembre 2022. BiTech SA et Michael Skinner ont fait défaut et informé le juge en charge de l'affaire le 25 septembre 2022 qu'en l'absence de représentation par un avocat, ils craignaient de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès équitable dans les juridictions de Salt Lake City.

Par décision du 3 décembre 2022, BiTech SA et Michael Skinner ont été condamnés par la « *District Court* » de l'Utah en substance à l'interdiction permanente d'utiliser directement ou indirectement les listes de clients, tarifs, secrets commerciaux et/ou informations confidentielles de StoneCraft Corp. sur le marché pour leur bénéfice ou celui de tout concurrence de StoneCraft Corp.

Le 17 décembre 2022, StoneCraft Corp. a déposé un avis d'arbitrage auprès de l'*American Arbitration Association (AAA)* dirigé contre BiTech SA et Michael Skinner, concluant en substance à des dommages-intérêts de USD 600'000 pour violation du contrat de distribution concernant les commissions dues, l'obligation qui était faite à BiTech SA de remettre certaines données, pour violation de la clause de prohibition de concurrence ainsi que pour détournement des paiements de certains clients.

Le 7 janvier 2023, StoneCraft Corp. a déposé par devant le Tribunal d'arrondissement de La Côte une requête de mesures provisoires tendant à qu'il plaise au Président du Tribunal :

« I. Ordonner à BiTech SA et Michael Skinner de révéler à StoneCraft Corp. toutes les données classées d'affaires et autres données confidentielles appartenant à StoneCraft Corp. qu'ils détiennent encore ;

- II. *Ordonner à BiTech SA et Michael Skinner de remettre et détruire immédiatement toutes les données classées secret d'affaires et/ou autres données confidentielles de StoneCraft Corp. détenues illicitement ;*
- III. *Ordonner à BiTech SA et Michael Skinner de cesser d'utiliser les données classées secrets d'affaires et/ou autres données confidentielles de StoneCraft Corp. et leur interdire la remise de ces données à des tiers y compris Zined SA ;*
- IV. *Ordonner à BiTech SA et Michael Skinner de cesser de contacter les clients de StoneCraft Corp., de cesser de proposer des offres de reprise des produits de StoneCraft Corp., de cesser d'inciter les clients de StoneCraft Corp. à rompre leur contrat avec StoneCraft Corp. et d'en conclure avec eux et de cesser tout autre acte de concurrence déloyale. »*

Dans sa requête, StoneCraft Corp. fait valoir le fait que l'ordonnance à intervenir pourrait être considérée comme étant validée par l'instance arbitrale pendante aux Etats-Unis.

Votre maître de stage a été consulté par BiTech SA et son administrateur Michael Skinner pour les défendre dans le cadre de l'instance ouverte devant le Tribunal d'arrondissement de La Côte.

Il vous demande de préparer une réponse à la requête accompagnée d'une partie droit, en faisant valoir TOUS les arguments que vous pensez pouvoir faire valoir pour défendre les intérêts de BiTech SA et Michael Skinner à l'encontre de l'instance pendante devant le Tribunal d'arrondissement de La Côte.